

 	<b>INSTRUCTION</b>	<b>Code : INS_CTC_022</b>
	<b>CONTROLE TECHNIQUE DES PRODUITS DESTINES A UN ENTREPOSAGE PROVISOIRE DANS LES ZONES FRANCHES, AVANT EXPORTATION</b>	<b>Version : 05</b>

**1. OBJET :**

La présente instruction vise à décrire les modalités de contrôle technique appliqué par l'EACCE, ainsi que la délivrance de certificat d'inspection pour l'exportation des produits alimentaires soumis à son contrôle, et ce pour/ou après un entreposage provisoire dans une **Zone Franche** avant expédition finale.

Les produits destinés à être consommés au niveau des zones franches (restaurants, cantines, ...) ne sont pas couverts par la présente instruction.

**2. CHAMP D'APPLICATION :**

La présente instruction s'applique au niveau des services extérieurs amenés à réaliser des contrôles techniques ou à délivrer des certificats d'inspection vers ou depuis les zones franches d'exportation.

**3. DÉFINITIONS :****TERMINOLOGIE :**

**Service extérieur (SE) :** Délégation, Représentation Régionale de l'EACCE.

**Point de Sortie :** Tout service extérieur où la délivrance du certificat d'inspection définitif peut être effectuée,

**Zone franche d'exportation (LA LOI N° 19-94 RELATIVE AUX ZONES FRANCHES D'EXPORTATION) :** On entend par zones franches d'exportation pour l'application de la présente loi, des espaces déterminés du territoire douanier où les activités industrielles et de services qui y sont liées sont sous-traités, selon les conditions et limites posées dans la présente loi, à la législation et à la réglementation douanière et à celles relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes.

**4. DOCUMENTS DE REFERENCES:**

N.A

**5. DEROULMENT:****5.1 CONDITIONS PRÉALABLES**

Les exportateurs et les unités de stockage opérant vers et dans ces zones, dans le secteur des produits alimentaires destinés à l'exportation, doivent être agréés et inscrits sur les registres

 	<b>INSTRUCTION</b>	<i>Code : INS_CTC_022</i>
	<b>CONTROLE TECHNIQUE DES PRODUITS DESTINES A UN ENTREPOSAGE PROVISOIRE DANS LES ZONES FRANCHES, AVANT EXPORTATION</b>	<i>Version : 05</i>

de l'EACCE conformément à la réglementation et aux procédures de l'EACCE en la matière, au préalable à toute présentation de leurs produits pour le contrôle technique à l'exportation.

## **5.2. DÉROULEMENT :**

### **5.2.1. Exportations des produits destinés à l'entrée dans la zone franche pour le stockage**

Pour obtenir de l'EACCE le document de validation nécessaire à leur entrée aux zones franches, L'exportateur ou son représentant fournit au SE de Point de Sortie les documents suivants :

- \* 2 copies du pré-contrôle ;
- \* D.U.M définitive avec pour destination « ZONE FRANCHE » ;
- \* Facture provisoire ;
- \* Eventuellement le bon d'entrée fourni par L'organisme d'aménagement et de gestion de la zone franche.

**Le SE de Point de Sortie** appose le cachet de la délégation avec mention «BON POUR ENTREE» sur le pré-contrôle, Remet une copie au transitaire, et archive le dossier au niveau du SE.

### **5.2.2. Exportations des produits à partir de la zone franche :**

Lors de l'expédition définitive de la zone franche vers le pays précisé, l'opérateur économique informe le SE qui procède à la certification produit selon : **PRO\_CTC\_003 « CERTIFICATION DE LA CONFORMITE PRODUIT »** et **INS-CTC-021 : « INSTRUCTION DE DELIVRANCE DES CERTIFICATS D'INSPECTION AU NIVEAU DES POINTS DE SORTIE »**.